



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-unième session

201 EX/PX/DR.30.1
PARIS, le 28 avril 2017
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 30 PALESTINE OCCUPÉE

PROJET DE DÉCISION

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, le LIBAN, le MAROC, OMAN, le QATAR et le SOUDAN

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 201 EX/30,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2016),

30.I Jérusalem

4. Réaffirmant l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et de ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, et ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de



la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,

6. Rappelant également les 11 décisions du Conseil exécutif, à savoir les décisions 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.I et 200 EX/25, ainsi que les sept décisions du Comité du patrimoine mondial, à savoir les décisions 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27 et 40 COM 7A.13,
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, d'interdire toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;
9. Souligne encore une fois que la *mission de suivi réactif* de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre ;

30.II Reconstruction et développement de Gaza

10. Déplore les confrontations militaires survenues à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza et les victimes civiles qui en ont résulté, les conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO, ainsi que les attaques visant des écoles et autres établissements éducatifs et culturels, y compris les atteintes portées à l'inviolabilité des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) ;
11. Déplore également la fermeture continue de la bande de Gaza par Israël, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que des étudiants, et prie Israël de desserrer immédiatement cet étau ;
12. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza, et la prie de nouveau, à cet égard, de remettre en état l'Antenne de l'UNESCO à Gaza et d'organiser, dès que possible, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation ;

30.III Les deux sites palestiniens d'*Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron* et de la *Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem*

13. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante du territoire palestinien occupé, et partage la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam ;
14. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
15. Regrette l'impact visuel du Mur sur le site de la mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem, ainsi que la stricte interdiction concernant l'accès au site des fidèles chrétiens et musulmans palestiniens, et exige que les autorités israéliennes rétablissent l'aspect originel du paysage autour du site et lèvent l'interdiction d'accès ;

30.IV

16. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 202^e session au titre du point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.